

21 juin 2011

Commission des lois

Projet de loi relatif aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (n° 3437)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2

Début : article 3, alinéa 301

Fin : article 12

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL107

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

I.- À l'alinéa 301, après le mot : « mandat », insérer les mots : « ou de l'exercice de fonction ».

II.- À l'alinéa 302, après le mot : « mandat », insérer les mots : « ou de l'exercice de leurs fonctions ».

III.- À l'alinéa 303, après les deux occurrences du mot : « mandat », insérer les mots : « ou de l'exercice de ses fonctions ».

IV.- À l'alinéa 318, après le mot : « mandats », insérer les mots : « ou fonctions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : le poste de conseiller exécutif est une fonction et non un mandat.

CL108

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 341, remplacer les mots : « handicapés » par les mots : « en situation de handicap ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL31

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Letchimy

ARTICLE 3

Après l'alinéa 408, insérer l'alinéa suivant :

« La collectivité territoriale de Martinique a vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à son échelon. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de reconnaître à la collectivité territoriale de Martinique le principe de subsidiarité dans l'Administration territoriale de la Martinique. Depuis la révision constitutionnelle de 2003, le principe de subsidiarité est reconnu comme ayant valeur constitutionnelle. Toute décision a vocation à être prise à l'échelon le plus proche de l'administré, dans le respect des règles de compétence. Ce principe n'a pas pour objet de déposséder l'Administration de l'Etat. Il complète la décentralisation et la déconcentration, par une règle de procédure.

Le projet de loi reprend un certain nombre de principes à valeur constitutionnelle : libre administration, contrôle du préfet. Formuler le principe de subsidiarité aurait l'avantage de rapprocher la prise de décision des administrés. Et ceci au profit aussi bien de la collectivité que des communes.

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Letchimy

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 419 :

« Son avis doit être transmis au représentant de l'État dans un délai d'un mois à compter de sa saisine ; ce délai est réduit à quinze jour en cas d'urgence sur demande motivée du représentant de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de consultation, si la réponse qu'elle induit ne lie pas juridiquement le Gouvernement est un acte dont la nature est d'éclairer pleinement ce dernier. Cette procédure est initiée sur des textes souvent complexes, qui supposent donc un minimum d'expertise locale. Par ailleurs en fonction du contenu du texte objet de la consultation doit être obtenu par l'assemblée locale, l'avis d'un, voire, des deux conseils consultatifs régionaux. A ces contraintes de procédure s'ajoute quelquefois l'officieuse, mais nécessaire, consultation d'institutions considérées sur le plan local comme des instances dont la compétence est de nature à éclairer l'émission de l'avis de la collectivité.

Outre ces éléments, il est apparu que l'évocation de l'urgence est devenue le droit commun de la consultation ; la dernière illustration en est celle lancée en fin d'année 2010 sur les projets de lois examinées aujourd'hui. Tous ces éléments rendent cette procédure inopérante, en tout cas la prive de son objet essentiel. L'exigence de motivation est la conséquence de cette pratique qui prive cette procédure de toute signification réelle, le délai de droit commun d'un mois devant demeurer la règle.

CL109

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 420, remplacer les mots « les soins du ministre chargé de l'outre-mer » par les mots : « le Gouvernement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les consultations de la collectivité territoriale sur les questions relatives à son insertion au sein de l'Union européenne ne relèvent pas que du ministère chargé de l'outre-mer, mais de l'ensemble du Gouvernement.

CL110

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 421, après les mots : « l'application », insérer les mots : « dans la collectivité territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL111

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 428, remplacer les mots : « tous projets » par les mots « tout projet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement syntaxique.

CL113

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

Aux alinéas 428 et 430, après le mot « États », insérer les mots « ou territoires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL112

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 429, remplacer les mots : « à » par les mots « lors de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement syntaxique.

CL114

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 431, remplacer les mots : « situés dans » par les mots : « de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL115

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 434, remplacer le mot : « définis » par le mot : « mentionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL116

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 441 remplacer les mots : « toutes propositions » par les mots « toute proposition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement syntaxique.

CL117

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MARTINIQUE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 442, remplacer les mots : « Il est institué un fonds de coopération régionale pour la Martinique. Ce fonds est alimenté par des crédits de l'État. Il » par les mots : « Le fonds de coopération régionale pour la Martinique est alimenté par des crédits de l'État et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL118

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MARTINIQUE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 443, remplacer les mots : « Il est institué, auprès du représentant de l'État dans la collectivité territoriale, un comité paritaire composé, d'une part, de représentants de l'État, d'autre part, de représentants de l'assemblée de Martinique et du conseil exécutif de Martinique. Le comité » par les mots : « Un comité paritaire placé auprès du représentant de l'État dans la collectivité territoriale et composé, d'une part, de représentants de l'État, d'autre part, de représentants de l'assemblée de Martinique et du conseil exécutif de Martinique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL119

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MARTINIQUE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

Remplacer les alinéas 445 à 448 par l'alinéa suivant :

«*Art. L. 7253-8 (nouveau).* – La collectivité territoriale de Martinique participe aux travaux de l'instance de concertation des politiques de coopération régionale dans la zone Antilles-Guyane prévue par le I de l'article L. 4433-4-7 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces dispositions relatives à la conférence de la coopération régionale Antilles-Guyane, instance de concertation des politiques de coopération régionale dans la zone, figurent déjà dans le code général des collectivités territoriales (I. de l'article L. 4433-4-7).

Un amendement à l'article 1^{er} met à jour la composition en y adjoignant les représentants des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

CL120

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MARTINIQUE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3

Remplacer les alinéas 453 à 455 par les alinéas suivants :

« *Art. L. 7254-1 (nouveau).* – La commission de suivi de l'utilisation des fonds structurels européens en Martinique est coprésidée par le représentant de l'État et le président du conseil exécutif de Martinique. »

« Elle est en outre composée des parlementaires élus dans la collectivité territoriale de Martinique, d'un représentant du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique, d'un représentant de l'association des maires, de représentants des chambres consulaires et de représentants des services techniques de l'État.

« Elle établit un rapport semestriel sur la consommation des crédits alloués. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL121

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3 *BIS*

Substituer aux alinéas 6 à 8 les alinéas suivants :

« *Art. L. 7321-1.* – Le congrès des élus de Guyane est composé des députés et sénateurs élus en Guyane, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des maires des communes de Guyane.

« Le congrès des élus de Martinique est composé des députés et sénateurs élus en Martinique, du président du conseil exécutif et des conseillers exécutifs de Martinique, des conseillers à l'assemblée de Martinique et des maires des communes de Martinique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification : il supprime notamment la distinction entre voix délibérative, reconnue aux conseillers à l'assemblée et aux maires, et voix consultative, seule reconnue aux parlementaires, ce qui n'est pas pertinent dans une instance de proposition et non de décision.

CL124

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 3 *BIS*

Substituer aux alinéas 9 à 41 les alinéas suivants :

« Chapitre I^{er} *bis*

« Présidence

« *Art. L. 7321-2.* – Le congrès des élus est présidé par le président de l'assemblée de la collectivité territoriale.

« En cas d'absence ou d'empêchement, les vice-présidents de l'assemblée le suppléent dans l'ordre de leur nomination.

« Chapitre II

« Fonctionnement

« Section 1

« Convocation et ordre du jour

« *Art. L. 7322-1.* – Le congrès des élus se réunit à la demande de l'assemblée de la collectivité territoriale, sur un ordre du jour déterminé, par délibération prise à la majorité des suffrages exprimés des conseillers à l'assemblée.

«Le président réunit les membres du congrès des élus par convocation adressée au moins dix jours francs avant la réunion. Cette convocation est accompagnée d'un rapport sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

(CL124)

« Le congrès des élus ne peut se réunir lorsque l'assemblée de la collectivité territoriale tient séance.

« Section 2

« Garanties conférées aux conseillers à l'assemblée de la collectivité territoriale et conseillers exécutifs participant au congrès des élus

« *Art. L. 7322-1-1.* – Les articles L. 7125-1 à L. 7125-6 et L. 7227-1 à L. 7227-6 sont applicables aux conseillers à l'assemblée de la collectivité territoriale et aux membres du conseil exécutif convoqués aux séances du congrès des élus. »

« Section 3

« Organisation et séances

« *Art. L. 7322-1-2.* – L'assemblée de la collectivité territoriale met à la disposition du congrès des élus les moyens nécessaires à son fonctionnement, permettant notamment d'assurer le secrétariat de ses séances.

« *Art. L. 7322-2.* – Les séances du congrès des élus sont publiques.

« Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le congrès des élus peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

« Sans préjudice des pouvoirs que le président du congrès des élus tient de l'article L. 7322-3, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

« *Art. L. 7322-3.* – Le président a seul la police du congrès des élus.

« Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

« En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« *Art. L. 7322-4.* – Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est approuvé au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire.

(CL124)

« Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

« Les procès-verbaux des séances du congrès des élus sont publiés. Ils sont transmis à l'assemblée de la collectivité territoriale par le président du congrès des élus.

« Tout électeur ou contribuable de la collectivité territoriale a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux des séances du congrès des élus et de les reproduire par voie de presse.

« Chapitre III

« Rôle du congrès des élus

« Art. L. 7325-1. – Le congrès des élus peut être saisi par l'assemblée de la collectivité territoriale, dans les conditions fixées par l'article L. 7322-1, de toute proposition d'évolution institutionnelle et de toute proposition relative à de nouveaux transferts de compétences de l'État vers la collectivité territoriale.

« Il délibère sur la base de son ordre du jour et peut adopter des propositions à la majorité des membres présents ou représentés ».

« Art. L. 7325-2. – Les propositions mentionnées à l'article L. 7325-1 sont transmises, dans un délai de quinze jours francs, à l'assemblée de la collectivité territoriale et au Premier ministre.

« Art. L. 7325-3. – L'assemblée de la collectivité territoriale délibère sur les propositions du congrès des élus, après avoir consulté le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation sur celles-ci.

« Les délibérations adoptées par l'assemblée de la collectivité territoriale sont transmises au Premier ministre par le président de l'assemblée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement simplifiant et réorganisant la rédaction adoptée par le Sénat.

CL135

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 14 à 16 les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 558-3.* – La Guyane forme une circonscription unique, composée de huit sections électorales. Chaque section électorale est composée d'un nombre entier de cantons contigus. La délimitation des sections tient compte de l'étendue géographique de la Guyane, de l'éloignement des centres de vie et de la diversité du territoire.

« La répartition des sièges à pourvoir dans chaque section est faite proportionnellement à leur population, suivant la règle de la plus forte moyenne, avec un minimum de trois sièges pour toute section comptant plus de 5 000 habitants.

« La délimitation des sections électorales est fixée, après consultation du conseil régional et du conseil général de Guyane, par décret en Conseil d'Etat. A compter de la création de la collectivité territoriale de Guyane, la consultation se fait auprès de l'Assemblée de Guyane.

« Il est procédé, par décret pris au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le renouvellement de l'Assemblée de Guyane, à la révision du nombre de sièges de chaque section lorsque la population de la collectivité territoriale de Guyane dépasse les seuils fixés à l'article L. 558-2. »

(CL135)

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 du projet de loi initial déposé par le Gouvernement proposait que, pour l'élection des membres de leurs assemblées délibérantes, la Guyane et la Martinique forment « une circonscription unique, composée de sections électorales dont la délimitation est fixée dans les conditions prévues pour les cantons à l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales ». Il renvoyait donc à un décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil général de Guyane et de Martinique, le soin de fixer les limites des sections électorales, le nombre de leurs sièges respectifs étant fixé par décret. Cette proposition, calquée sur les dispositions appliquées pour les découpages cantonaux, a été validée par le Conseil d'État lors de son examen du projet de loi.

Le Sénat a retenu une solution différente, en inscrivant dans le code électoral la composition de chaque section et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

Cette solution présente les inconvénients suivants :

— elle modifie la répartition traditionnelle des compétences entre le législateur et le pouvoir réglementaire en matière de délimitation des circonscriptions électorales des assemblées locales, celle-ci ayant toujours été effectuée par décret en Conseil d'État pour les collectivités territoriales de l'article 72 et celles de l'article 73 ;

— elle n'est pas conforme au choix effectué pour la délimitation des futures circonscriptions d'élection des conseillers territoriaux, validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 9 décembre 2010 ;

— elle ne permet pas la consultation officielle des assemblées délibérantes actuelles de Guyane et de Martinique ;

— elle rend possible à l'avenir l'adoption d'un nouveau découpage par un simple amendement inséré dans une loi relative à l'outre-mer, sans aucune consultation préalable de l'assemblée délibérante ;

— elle enlève toute portée à l'engagement, pourtant inscrit dans le projet de loi, d'augmenter le nombre des membres de l'Assemblée de Guyane au vu de la croissance prévisible de sa population, cette augmentation exigeant l'adoption préalable d'une loi adaptant le découpage des sections et leur nombre respectif de sièges au nouvel effectif de l'Assemblée.

(CL135)

L'objet de l'amendement est de proposer une solution intermédiaire qui, tout en satisfaisant le souhait du Sénat de renforcer le pouvoir du Parlement sur la délimitation de sections électorales dont les sièges sont à pourvoir au scrutin proportionnel, évitent les inconvénients énoncés ci-dessus.

Cette solution est fondée sur les principes suivants :

— fixation par la loi du nombre de sections électorales (huit pour la Guyane et quatre pour la Martinique), des principes de leur délimitation (respect des limites des cantons actuels, critères géographiques) et d'une règle stricte de calcul du nombre de sièges attribués à chaque section, découlant mécaniquement de son nombre d'habitants ;

— renvoi à la procédure traditionnelle des découpages cantonaux pour la seule délimitation des sections, tout en ajoutant à la consultation du conseil général celle du conseil régional de Guyane et de Martinique (puis de l'assemblée de la collectivité en régime pérenne) ;

— fixation par la loi du nombre de candidats dans chaque section (égal à son nombre de sièges augmenté de deux), d'une règle stricte de calcul de la répartition de la prime majoritaire (découlant mécaniquement du nombre de sièges attribués à chacune d'elles) et des modalités de la répartition des autres sièges attribués à chaque liste (répartition proportionnelle au nombre de suffrages obtenus dans chaque section) ;

— fixation par la loi d'un mécanisme permettant d'actualiser les précédentes données en fonction de l'évolution démographique de la collectivité de Guyane sans exiger au préalable l'adoption d'une nouvelle loi.

Une telle procédure maintient la compétence qui a été donnée au Gouvernement par l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales, ordonnance qui n'a pas été rendue caduque par l'adoption de la Constitution du 4 octobre 1958 et qui a été conservée dans le cadre de la récente réforme territoriale, tout en tenant compte de la spécificité de circonscriptions électorales comptant plusieurs sièges à élire et non pas un seul ; mais elle limite le pouvoir réglementaire au simple ajout ou soustraction d'un canton entier à l'une de ces nouvelles circonscriptions.

Le décret qui sera préparé par le Gouvernement après l'adoption de la loi sera soumis à l'avis des assemblées locales de Guyane et de Martinique avant d'être transmis au Conseil d'État.

À l'avenir, un nouveau décret en Conseil d'État, pris après consultation de l'Assemblée de Guyane, tirera les conséquences de l'augmentation du nombre de membres de celle-ci sur le nombre de sièges de chaque section, sans l'intervention préalable d'une loi.

CL10

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Sylvia Pinel et Chantal Berthelot

ARTICLE 6

Rédiger ainsi les lignes 6, 7 et 8 du tableau de l'alinéa 15 :

Section du Haut-Maroni	Communes de Grand Santi, Papaïchton, Maripasoula et Saül	4
Section de la basse Mana	Communes d'Awala Yalimapo et Mana	3
Section du Bas-Maroni	Communes de St Laurent du Maroni et Apatou	9

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise en premier lieu à corriger l'intitulé des sections : les communes d'Awala Yalimapo et Mana ne sont pas situées sur le Maroni mais sur le fleuve Mana. En second lieu, il est difficile de séparer Apatou de St Laurent géographiquement, ces deux communes faisant parties du Bas Maroni. Le regroupement de ces deux dernières communes en une seule section justifie l'augmentation du nombre de sièges de la section et la diminution concomitante des sièges de la section du Haut Maroni amputée de la commune d'Apatou.

CL136

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Elle comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir dans chaque section, augmenté de deux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de l'amendement est d'harmoniser la rédaction du nouvel article L. 558-4 du code électoral avec l'article L. 558-3 que le rapporteur propose de modifier par amendement et qui délimite les sections électorales de la Guyane :

- le nombre de candidats présentés par chaque liste dans les différentes sections électorales est fixé à partir du nombre de sièges qui leur est attribué ;

- la répartition entre les sections de la prime majoritaire attribuée à la liste obtenant la majorité absolue des suffrages au premier tour ou arrivant en tête au second tour, sans être inscrite dans la loi, est fixée par décret proportionnellement à la population de chaque section, avec un minimum d'un siège par section.

La rédaction retenue permettra de calculer ces nombres et cette répartition avec un nombre de membres de l'Assemblée de Guyane augmenté, sans qu'une intervention préalable du législateur soit nécessaire.

CL137

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 18 et 19 les trois alinéas suivants :

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à 20 % du nombre total des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur le plus proche.

« La répartition des sièges à pourvoir dans chaque section est faite proportionnellement à leur population, suivant la règle de la plus forte moyenne, avec un minimum d'un siège. Elle est fixée, après consultation du conseil régional et du conseil général de Guyane, par décret en Conseil d'Etat. A compter de la création de la collectivité territoriale de Guyane, la consultation se fait auprès de l'Assemblée de Guyane.

« La révision du nombre et de la répartition des sièges attribués à la liste majoritaire est effectuée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 558-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de l'amendement est d'harmoniser la rédaction du nouvel article L. 558-4 du code électoral avec l'article L. 558-3 que le rapporteur propose de modifier par amendement et qui délimite les sections électorales de la Guyane :

- le nombre de candidats présentés par chaque liste dans les différentes sections électorales est fixé à partir du nombre de sièges qui leur est attribué ;

(CL137)

- la répartition entre les sections de la prime majoritaire attribuée à la liste obtenant la majorité absolue des suffrages au premier tour ou arrivant en tête au second tour, sans être inscrite dans la loi, est fixée par décret proportionnellement à la population de chaque section, avec un minimum d'un siège par section.

La rédaction retenue permettra de calculer ces nombres et cette répartition avec un nombre de membres de l'Assemblée de Guyane augmenté, sans qu'une intervention préalable du législateur soit nécessaire.

CL145

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A la première phrase de l'alinéa 21, après les mots :

« premier tour »,

insérer les mots :

« de scrutin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL138

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Substituer à la deuxième phrase de l'alinéa 21 les trois alinéas suivants :

« Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix à ce second tour dans la circonscription un nombre de sièges égal à 20 % du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur le plus proche.

« La répartition des sièges à pourvoir dans chaque section est faite proportionnellement à leur population, suivant la règle de la plus forte moyenne, avec un minimum d'un siège. Elle est fixée, après consultation du conseil régional et du conseil général de Guyane, par décret en Conseil d'Etat. A compter de la création de la collectivité territoriale de Guyane, la consultation se fait auprès de l'Assemblée de Guyane.

« La révision du nombre et de la répartition des sièges attribués à la liste majoritaire est effectuée dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 558-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de l'amendement est d'harmoniser la rédaction du nouvel article L. 558-4 du code électoral avec l'article L. 558-3 que le rapporteur propose de modifier par amendement et qui délimite les sections électorales de la Guyane :

- le nombre de candidats présentés par chaque liste dans les différentes sections électorales est fixé à partir du nombre de sièges qui leur est attribué ;

(CL138)

- la répartition entre les sections de la prime majoritaire attribuée à la liste obtenant la majorité absolue des suffrages au premier tour ou arrivant en tête au second tour, sans être inscrite dans la loi, est fixée par décret proportionnellement à la population de chaque section, avec un minimum d'un siège par section.

La rédaction retenue permettra de calculer ces nombres et cette répartition avec un nombre de membres de l'Assemblée de Guyane augmenté, sans qu'une intervention préalable du législateur soit nécessaire.

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Letchimy

ARTICLE 6

À l'alinéa 29, substituer aux mots : « cinquante et un » les mots : « soixante et un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard du chiffre de la population de la Martinique et au rapport généralement établi entre celle-ci et la représentation politique, il est légitime de retenir pour l'Assemblée de Martinique une représentation de 61 élus ; au dernier recensement la population de la Martinique est de plus de 400 000 habitants, soit un rapport de un conseiller pour 6557 habitants.

CL139

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 32 et 33 les trois alinéas suivants :

« *Art. L. 558-7.* – La Martinique forme une circonscription unique, composée de quatre sections électorales. Chaque section électorale est composée d'un nombre entier de cantons contigus.

« La répartition des sièges à pourvoir dans chaque section est faite proportionnellement à leur population, suivant la règle de la plus forte moyenne, avec un minimum de trois sièges pour toute section comptant plus de 10 000 habitants.

« La délimitation des sections électorales est fixée, après consultation du conseil régional et du conseil général de Martinique, par décret en Conseil d'Etat. A compter de la création de la collectivité territoriale de Guyane, la consultation se fait auprès de l'Assemblée de Martinique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 du projet de loi initial déposé par le Gouvernement proposait que, pour l'élection des membres de leurs assemblées délibérantes, la Guyane et la Martinique forment « une circonscription unique, composée de sections électorales dont la délimitation est fixée dans les conditions prévues pour les cantons à l'article L. 3113-2 du code général des collectivités territoriales ». Il renvoyait donc à un décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil général de Guyane et de Martinique, le soin de fixer les limites des sections électorales, le nombre de leurs sièges respectifs étant fixé par décret. Cette proposition, calquée sur les dispositions appliquées pour les découpages cantonaux, a été validée par le Conseil d'État lors de son examen du projet de loi.

(CL139)

Le Sénat a retenu une solution différente, en inscrivant dans le code électoral la composition de chaque section et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles.

Cette solution présente les inconvénients suivants :

- elle modifie la répartition traditionnelle des compétences entre le législateur et le pouvoir réglementaire en matière de délimitation des circonscriptions électorales des assemblées locales, celle-ci ayant toujours été effectuée par décret en Conseil d'État pour les collectivités territoriales de l'article 72 et celles de l'article 73 ;

- elle n'est pas conforme au choix effectué pour la délimitation des futures circonscriptions d'élection des conseillers territoriaux, validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 9 décembre 2010 ;

- elle ne permet pas la consultation officielle des assemblées délibérantes actuelles de Guyane et de Martinique ;

- elle rend possible à l'avenir l'adoption d'un nouveau découpage par un simple amendement inséré dans une loi relative à l'outre-mer, sans aucune consultation préalable de l'assemblée délibérante ;

- elle enlève toute portée à l'engagement, pourtant inscrit dans le projet de loi, d'augmenter le nombre des membres de l'Assemblée de Guyane au vu de la croissance prévisible de sa population, cette augmentation exigeant l'adoption préalable d'une loi adaptant le découpage des sections et leur nombre respectif de sièges au nouvel effectif de l'Assemblée.

L'objet de l'amendement est de proposer une solution intermédiaire qui, tout en satisfaisant le souhait du Sénat de renforcer le pouvoir du Parlement sur la délimitation de sections électorales dont les sièges sont à pourvoir au scrutin proportionnel, évitent les inconvénients énoncés ci-dessus.

Cette solution est fondée sur les principes suivants :

- fixation par la loi du nombre de sections électorales (huit pour la Guyane et quatre pour la Martinique), des principes de leur délimitation (respect des limites des cantons actuels, critères géographiques) et d'une règle stricte de calcul du nombre de sièges attribués à chaque section, découlant mécaniquement de son nombre d'habitants ;

- renvoi à la procédure traditionnelle des découpages cantonaux pour la seule délimitation des sections, tout en ajoutant à la consultation du conseil général celle du conseil régional de Guyane et de Martinique (puis de l'assemblée de la collectivité en régime pérenne) ;

(CL139)

- fixation par la loi du nombre de candidats dans chaque section (égal à son nombre de sièges augmenté de deux), d'une règle stricte de calcul de la répartition de la prime majoritaire (découlant mécaniquement du nombre de sièges attribués à chacune d'elles) et des modalités de la répartition des autres sièges attribués à chaque liste (répartition proportionnelle au nombre de suffrages obtenus dans chaque section) ;

- fixation par la loi d'un mécanisme permettant d'actualiser les précédentes données en fonction de l'évolution démographique de la collectivité de Guyane sans exiger au préalable l'adoption d'une nouvelle loi.

Une telle procédure maintient la compétence qui a été donnée au Gouvernement par l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales, ordonnance qui n'a pas été rendue caduque par l'adoption de la Constitution du 4 octobre 1958 et qui a été conservée dans le cadre de la récente réforme territoriale, tout en tenant compte de la spécificité de circonscriptions électorales comptant plusieurs sièges à élire et non pas un seul ; mais elle limite le pouvoir réglementaire au simple ajout ou soustraction d'un canton entier à l'une de ces nouvelles circonscriptions.

Le décret qui sera préparé par le Gouvernement après l'adoption de la loi sera soumis à l'avis des assemblées locales de Guyane et de Martinique avant d'être transmis au Conseil d'État.

À l'avenir, un nouveau décret en Conseil d'État, pris après consultation de l'Assemblée de Guyane, tirera les conséquences de l'augmentation du nombre de membres de celle-ci sur le nombre de sièges de chaque section, sans l'intervention préalable d'une loi.

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Letchimy

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 32 et 33 les alinéas suivants :

« Art. L. 558-7. – La Martinique forme une circonscription électorale unique composée de huit sections dont la composition est précisée dans le tableau ci-après :

Section 1 9 communes Sept candidats	Bellefontaine	1530
	Le Carbet	3768
	Case-Pilote	4 567
	Fonds-Saint-Denis	883
	Le Morne-Rouge	5 261
	Le Morne-Vert	1 905
	Le Prêcheur	1 717
	Saint-Pierre	4 590
	Schoelcher	
	46 172	

Section 2 8 communes 8 candidats	L' Ajoupa-Bouillon	1 687
	Basse-Pointe	3 926
	Grand'Rivière	835
	Le Lorrain	7 840
	Macouba	1 314
	Le Marigot	3 755
	Gros-Morne	10 895
	Sainte-Marie	19 409
	49 661	

Section 3 3 communes 9 candidats	Le Robert	24 257
	La Trinité	13 792
	Le François	19 637
	57 686	

(CL29)

Section 4 5 communes 7 candidats	Saint-Esprit	9 034
	Rivière-Pilote	13 700
	Le Marin	8 884
	Sainte-Anne	5 017
	Le Vauclin	8 951

Section 5 6 communes 8 candidats	Ducos	16 468
	Rivière-Salée	13 333
	Les Trois-Îlets	7 175
	Les Anses-d'Arlet	3 826
	Le Diamant	5 682
	Sainte-Luce	9 359
	55 843	

Section 6 2 communes 8 élus	Le Lamentin	40 015
	Saint-Joseph	17 476
		57 491

Section 7 7 élus	Fort-de-France	45 625
Section 8 7 élus	Fort-de-France	45 625

403 688

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition vise à :

– Assurer non seulement une représentation des différents courants d'opinion, mais aussi, une représentation du territoire qui tienne compte de la diversité des bassins de vie économique, sociale et environnementale.

– Prendre en compte les problématiques multiples, complexes, souvent très différentes selon les bassins territoriaux de vie, et assurer au sein de l'Assemblée une représentation fidèle de ces bassins en sorte de donner de la cohérence au territoire régional.

– Tenir compte du fait que l'Assemblée concentrera la totalité des compétences de gestion du territoire, mises à part, bien entendu, celles que continueront d'exercer les communes et les établissements publics intercommunaux.

– Aménager un équilibre entre émergence d'élus du terroir et nécessité d'une approche globale du pays.

(CL29)

– Prendre en compte les caractéristiques socioculturelles, historiques, économiques ou d'aménagements de chacune des sections territoriales

Cette proposition a l'avantage de prendre en compte la représentation des territoires, par des sections de tailles réalistes, tout en permettant d'avoir suffisamment de candidats par section pour pouvoir y organiser un scrutin de liste.

La population prise en compte est la population totale : 403 688 habitants

Soit $403688 / 61 = 6618$ habitants par élu en moyenne

L'adoption de cet amendement entrainera la mise en cohérence des articles L 558-8

CL140

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 34 par la phrase suivante :

« Elle comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir dans chaque section, augmenté de deux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de l'amendement est d'harmoniser la rédaction du nouvel article L. 558-8 du code électoral avec l'article L. 558-7 que le rapporteur propose de modifier par amendement et qui délimite les sections électorales de la Martinique :

- le nombre de candidats présentés par chaque liste dans les différentes sections électorales est fixé à partir du nombre de sièges qui leur est attribué ;

- la répartition entre les sections de la prime majoritaire attribuée à la liste obtenant la majorité absolue des suffrages au premier tour ou arrivant en tête au second tour, sans être inscrite dans la loi, est fixée par décret proportionnellement à la population de chaque section, avec un minimum d'un siège par section.

CL141

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Substituer à la première phrase de l'alinéa 35 les deux alinéas suivants :

« Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à 20 % du nombre total des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur le plus proche.

« La répartition des sièges à pourvoir dans chaque section est faite proportionnellement à leur population, suivant la règle de la plus forte moyenne, avec un minimum d'un siège. Elle est fixée, après consultation du conseil régional et du conseil général de Martinique, par décret en Conseil d'Etat. A compter de la création de la collectivité territoriale de Martinique, la consultation se fait auprès de l'Assemblée de Martinique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de l'amendement est d'harmoniser la rédaction du nouvel article L. 558-8 du code électoral avec l'article L. 558-7 que le rapporteur propose de modifier par amendement et qui délimite les sections électorales de la Martinique :

- le nombre de candidats présentés par chaque liste dans les différentes sections électorales est fixé à partir du nombre de sièges qui leur est attribué ;

- la répartition entre les sections de la prime majoritaire attribuée à la liste obtenant la majorité absolue des suffrages au premier tour ou arrivant en tête au second tour, sans être inscrite dans la loi, est fixée par décret proportionnellement à la population de chaque section, avec un minimum d'un siège par section.

CL144

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

À l'alinéa 35, substituer au mot :

« neuf »,

le mot :

« onze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli ayant pour objet de faire passer le montant de la prime majoritaire de neuf à onze sièges à l'Assemblée de Martinique.

CL12

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par MM. Serge Letchimy, Victorin Lurel, Mme Jeanny Marc et M. Bernard Lesterlin

ARTICLE 6

I. – À la première phrase de l’alinéa 35, substituer au mot : « neuf » le mot : « onze ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la deuxième phrase de l’alinéa 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités de Guyane et de Martinique ont le même nombre d’élus (51 chacune), le même mode de scrutin avec une division en sections, dont seul le nombre varie. Un système de prime majoritaire à été reconnu à chacune de ces collectivités. Une prime majoritaire de 20% du nombre de sièges avait été proposée pour chacune de ces collectivités. Le texte voté en réduit le pourcentage pour la seule collectivité de Martinique alors même que cette prime est d’autant plus fondée dans son cas qu’elle est une mesure de gouvernance liée au cadre institutionnel de la collectivité à venir fondée sur la distinction du conseil exécutif et de l’Assemblée avec possibilité de mise en cause de la responsabilité de cette dernière par le conseil exécutif.

Il est donc proposé que le niveau de la prime majoritaire soit portée à 20% des sièges soit 11 sièges.

CL142

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

Substituer à la deuxième phrase de l'alinéa 36 les deux alinéas suivants :

« Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix à ce second tour dans la circonscription un nombre de sièges égal à 20 % du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur le plus proche.

« La répartition des sièges à pourvoir dans chaque section est faite proportionnellement à leur population, suivant la règle de la plus forte moyenne, avec un minimum d'un siège. Elle est fixée, après consultation du conseil régional et du conseil général de Martinique, par décret en Conseil d'Etat. A compter de la création de la collectivité territoriale de Martinique, la consultation se fait auprès de l'Assemblée de Martinique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de l'amendement est d'harmoniser la rédaction du nouvel article L. 558-8 du code électoral avec l'article L. 558-7 que le rapporteur propose de modifier par amendement et qui délimite les sections électorales de la Martinique :

- le nombre de candidats présentés par chaque liste dans les différentes sections électorales est fixé à partir du nombre de sièges qui leur est attribué ;

- la répartition entre les sections de la prime majoritaire attribuée à la liste obtenant la majorité absolue des suffrages au premier tour ou arrivant en tête au second tour, sans être inscrite dans la loi, est fixée par décret proportionnellement à la population de chaque section, avec un minimum d'un siège par section.

CL143

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur au nom de la commission des Lois

ARTICLE 6

À la deuxième phrase de l'alinéa 36, substituer au mot :

« neuf »,

le mot :

« onze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli ayant pour objet de faire passer le montant de la prime majoritaire de neuf à onze sièges à l'Assemblée de Martinique.

CL146

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A la dernière phrase de l'alinéa 36, substituer aux mots :

« au second tour au moins 5 % des suffrages exprimé »,

les mots :

« au moins 5 % des suffrages exprimés au second tout ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Sylvia Pinel et Chantal Berthelot

ARTICLE 6

À l'alinéa 45 :

- 1) après le mot « éligibles », insérer les mots : « dans chacune des sections »;
- 2) après les mots « domiciliés dans », insérer les mots : « la section de la »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'assurer la représentation effective de chaque territoire au sein des Assemblées de Guyane et de Martinique en imposant comme condition d'éligibilité la domiciliation.

CL147

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 50, après les mots :

« sont applicables »,

insérer les mots :

« à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Guyane ou de Martinique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL148

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A la première phrase de l'alinéa 51, substituer aux mots :

« prévu à l'article précédent »,

les mots :

« prévu à l'article L. 558-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL149

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A la dernière phrase de l'alinéa 51, après les mots :

« de Guyane »,

insérer les mots :

« ou de Martinique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL150

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 57, substituer aux mots :

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs »,

les mots :

« Ce mandat est également incompatible avec les fonctions d'entrepreneurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL151

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 60, substituer aux mots :

« alinéas précédents »,

les mots :

« premiers alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL152

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 63, substituer aux mots :

« dans cette situation »,

les mots :

« dans l'une de ces situations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL153

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A la première phrase de l'alinéa 70, après les mots :

« second tour »,

insérer les mots :

« de scrutin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL154

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A la fin de l'alinéa 85, après les mots :

« la collectivité »,

insérer le mot :

« territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL155

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 86, après la référence :

« L. 558-13 »,

insérer la référence :

« , L. 558-18 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL156

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 87, substituer aux mots :

« à l'alinéa précédent »,

les mots :

« au deuxième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL157

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A la fin de l'alinéa 88, après les mots :

« la collectivité »,

insérer le mot :

« territoriale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL158

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 6

A la fin de l'alinéa 112, substituer aux mots :

« visés par ces dispositions »,

les mots :

« mentionnés à cet article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Sylvia Pinel et Chantal Berthelot

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le pouvoir de substitution du préfet va totalement à l'encontre du principe de la responsabilité des élus locaux qui fonde la décentralisation. La carence des communes de Guyane en matière de traitement des déchets, qui sert de prétexte à cette disposition inadmissible, découle de leur manque de ressource et renvoie, par voie de conséquence à la responsabilité de l'Etat qui n'assure pas le transfert de ressources correspondant aux transferts des compétences.

AMENDEMENT

présenté par MM. Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mme Christiane Taubira,
M. Victorin Lurel, Mme Jeanny Marc et M. Bernard Lesterlin

ARTICLE 9

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formule atténuée du Sénat en organisant un dispositif de constatation de « *l'état de carence* » ne fait pas disparaître les interrogations qu'appelle ce dispositif exceptionnel applicable aux seules collectivités de l'article 73.

1. La constitutionnalité d'un tel texte est contestable, dans la mesure où la loi en cause s'inscrit dans le cadre de l'article 73, alinéa 1 de la Constitution qui dispose que « *dans les départements et les régions d'outre-mer les lois et règlements sont applicables de plein-droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités* ». En l'occurrence, rien n'établit ces caractéristiques particulières. La seule justification donnée dans l'exposé des motifs est que l'Etat a été condamné pour non respect de dispositions communautaires.

2. La lourdeur du dispositif proposé est étonnante alors même que la nouvelle rédaction adoptée par amendement est tout aussi inopérante que celle qui était contenue dans le texte initial. Que peut faire alors le préfet en de telles circonstances ? Comment mettra-t-il en place les financements qui font défaut et qui ne peuvent venir constituer une contrepartie aux financements communautaires possibles dans les programmes opérationnels européens, du moins ceux de la génération actuelle ?

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Letchimy

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1111-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-10.* – Le représentant de l'État dans les collectivités territoriales de la République veille à l'exercice régulier de leurs compétences, à celles de leurs groupements et de leurs établissements publics.

« Lorsqu'une collectivité néglige de prendre ou de faire prendre par un de ses établissements publics les mesures relevant de ses compétences et nécessaires à la sauvegarde de la santé publique, de la sécurité publique ou de l'environnement ou au respect des engagements internationaux ou européens de la France, le représentant de l'État peut engager une procédure de constatation de l'état de carence.

« Le représentant de l'État informe la collectivité ou l'établissement public de son intention d'engager la procédure. Il lui précise les faits qui le justifient et l'invite à présenter ses observations dans le délai d'un mois. Il en informe également le Gouvernement.

« En l'absence de réponse dans le délai d'un mois ou s'il juge que les observations présentées le justifient, le représentant de l'État peut mettre en demeure la collectivité ou l'établissement public de prendre les mesures nécessaires.

« À défaut de mesures prises par la collectivité dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure ou s'il juge les mesures prises insuffisantes, le représentant de l'État peut demander au Gouvernement de prononcer l'état de carence.

« Dans ce cas, le Gouvernement peut prononcer l'état de carence par décret motivé pris en conseil des ministres. Il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible. Ce décret attribue compétence au représentant de l'État pour arrêter, en lieu et place de la collectivité ou de l'établissement public et à ses frais, les mesures qui s'imposent.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »

(CL30)

EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation traitée par l'article 9 du projet de loi voté par le Sénat, ne peut se définir comme répondant à une « *caractéristique ou une contrainte particulière des collectivités de l'article 73* » au sens de la Constitution. La seule justification donnée dans l'exposé des motifs est que l'Etat a été condamné pour non respect de dispositions communautaires. Dans un tel cas, son maintien dans un texte relatif aux collectivités de l'article 73 ne se justifie pas, et son intitulé actuel est infondé.

En ce qu'il ne concerne pas spécifiquement l'outre-mer et qu'il est l'expression d'un démarche qui n'a pour seul objet que de stigmatiser les élus de l'outre-mer revenus ainsi à une tutelle qui les éloignent de la logique de décentralisation et de responsabilisation précisément portée par le projet de loi en discussion, il est souhaité que ce texte, s'il est maintenu par le Gouvernement, soit rendu applicable à l'ensemble des collectivités territoriales attestant ainsi de la volonté de l'Etat de voir assurer de manière uniforme la continuité de l'action territoriale.

CL125

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 9

Aux alinéas 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, après le mot : « collectivité », insérer le mot : « territoriale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL126

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 9

Au début de la première phrase de l'alinéa 5, insérer les mots : «Sans préjudice des mesures qu'il lui appartient de prendre en vertu de l'article L. 2215-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à distinguer le nouveau pouvoir de substitution du préfet du pouvoir de police générale propre ainsi que d'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, dont dispose le préfet en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Sylvia Pinel et Chantal Berthelot

ARTICLE 9

À l'alinéa 5, substituer aux mots : « l'article » les mots : « les articles 72 et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de replacer cet article dans le droit commun. Et cela d'autant plus que l'état de carence existe dans les collectivités régies par l'article 72.

CL127

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 9, remplacer les mots : « dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure » par les mots : « ou par l'établissement public » et après le mot : « insuffisante » insérer les mots : « ,dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL128

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 9

À l'alinéa 10, supprimer les mots : « motivé pris en conseil des ministres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit qu'à l'issue d'une démarche contradictoire entre le préfet et la collectivité concernée, l'état de carence d'une collectivité territoriale située outre-mer est prononcé par décret simple et non par décret en conseil des ministres. Il importe en effet que la mise en œuvre du pouvoir de substitution fasse l'objet d'une décision politique du gouvernement, et non pas du seul représentant de l'État qui sera en charge de l'exécution, mais il n'apparaît pas nécessaire que cette procédure interministérielle soit évoquée en conseil des ministres.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Sylvia Pinel et Chantal Berthelot

ARTICLE 9

Après l'alinéa 10, insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois par dérogation à l'alinéa précédent, le gouvernement ne peut pas prononcer l'état de carence :

« 1° lorsque l'Etat n'a pas rempli les obligations relevant de sa compétence dans les domaines visés au deuxième alinéa ou n'a pas fourni à la collectivité ou à l'établissement public les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences;

« 2° lorsque l'Etat s'agissant des engagements européens de la France, n'a pas demandé que soient arrêtées des mesures spécifiques adaptées pour tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières des collectivités relevant de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne;

« 3° lorsque le budget de la collectivité ou de l'établissement public ne permet pas la prise en charge financière des mesures prévues au sixième alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à prévoir des cas d'exonération quand il ne s'agit pas d'un fait qui ne peut être imputé à la collectivité territoriale.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Sylvia Pinel et Chantal Berthelot

ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 1 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à la décision prise par le Président de la République d'organiser l'élection des Conseillers à l'Assemblée de Guyane et de Martinique en 2014, il n'y a pas lieu de légiférer par ordonnance dans les dix huit mois suivant la publication de la présente loi. Le gouvernement a tout loisir de soumettre au parlement les mesures de nature législatives prévues à I et II. Le recours aux ordonnances, sauf cas de nécessité, est une atteinte aux prérogatives du Parlement.

CL14

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par MM. Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Mme Christiane Taubira,
M. Victorin Lurel, Mme Jeanny Marc et M. Bernard Lesterlin

ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 1 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi propose d'autoriser le Gouvernement à légiférer par ordonnances et dans les dix huit mois suivant la publication du texte en discussion pour « *prendre toute mesure de nature législative propre* :

– à *déterminer les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités de Guyane et de Martinique*

– *A assurer le transfert des personnels, des biens et des finances de la région et du département à ces collectivités.*

Cette demande d'habilitation ne semble pas justifiée pour les raisons suivantes :

– Le Président de la République a annoncé par communiqué du jeudi 19 que les élections des nouvelles collectivités uniques de Guyane et de Martinique se tiendront en 2014. Le Parlement peut donc pour ce qui concerne les mesures de son ressort être saisi dans ce délai d'un projet de loi.

– Il est constant que les conditions de ratification des ordonnances par le Parlement ne donnent pas lieu à un vrai débat permettant d'en corriger les imperfections. Cette pratique doit donc être évitée compte tenu de l'importance des matières visées pour la gestion des deux nouvelles collectivités territoriales.

CL129

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 10

À l'alinéa 1, remplacer le mot : « publication » par le mot : « promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL130

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 10

Aux alinéas 2 et 3, après le mot « collectivités » insérer le mot : « territoriales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL131

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification. Les ordonnances prévues par cet article devront être prises dans les dix-huit mois suivant la publication de la présente loi, quelle que soit les dates retenues par décret pour l'organisation des élections.

CL132

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 10

Remplacer les alinéas 6 à 11 par les alinéas suivants :

« III (*nouveau*) - En Guyane et en Martinique, jusqu'à l'élection des conseillers à l'assemblée, une commission tripartite réunissant des représentants de l'État, des représentants du conseil général et des représentants du conseil régional est chargée de préparer la mise en place de la collectivité territoriale de Guyane et de la collectivité territoriale de Martinique.

« Elle est consultée sur les projets d'ordonnances prévues par le I du présent article.

« Elle est chargée d'évaluer et de contrôler la réalité des charges, engagements et garanties du département et de la région transférées à la collectivité unique au moyen de comptes certifiés présentant les situations comptables au 1^{er} janvier de l'année de la disparition du département et de la région.

« Elle peut organiser des concertations avec les organisations représentatives du personnel du département et de la région afin de préparer les transferts prévus par le 2° du I du présent article.

« Un décret détermine le fonctionnement de cette commission. »

(CL132)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rationaliser les dispositions adoptées par le Sénat afin de favoriser la transition vers la mise en place des collectivités territoriales uniques.

Elle prévoit qu'une commission tripartite pourra effectuer en amont des audits et des concertations afin que les responsables élus des nouvelles collectivités territoriales puissent avoir une vision aussi sincère que possible des situations qui leur seront transférées.

Toutefois, elle n'a pas à se substituer à ces responsables élus pour prendre des décisions relatives à l'organisation des futures collectivités territoriales.

CL133

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 11

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – À l'article L. 4611-4 du code des transports, la référence à l'article L. 3443-3 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la référence à l'article L. 7191-1-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, mettant à jour une référence au sein du code des transports.

CL15

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par MM. Serge Letchimy, Louis-Joseph Manscour, Victorin Lurel, Mme Jeanny Marc et M. Bernard Lesterlin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 *BIS*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Pour une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le conseil régional de la Martinique est habilité, en application du troisième alinéa de l'article 73, de la Constitution et des articles L.O. 4435-2 à L.O. 4435-12 du code général des collectivités territoriales, à fixer des règles spécifiques à la Martinique en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de réglementation thermique pour la construction de bâtiments et de développement des énergies renouvelables, dans les limites prévues dans sa délibération 11-287-1 du 15 mars 2011 publiée au Journal officiel de la République française du 24 avril 2011.

« En ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, la puissance installée des nouvelles installations ainsi que les conditions locales de rachat (électriques, constructives et économiques) font l'objet d'un avis préalable du ministre chargé de l'énergie, à rendre dans le délai maximal de trois mois à compter de sa saisine par le conseil régional de Martinique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'habiliter le conseil régional de la Martinique à fixer des règles spécifiques à la Martinique en matière d'économie d'énergie au regard du contexte spécifique local de maîtrise de la demande d'énergie et de réglementation thermique pour la construction de bâtiments et dans le but de favoriser le développement des énergies renouvelables. Cette demande repose sur l'article LO 4435-6 du Code général des collectivités territoriales ; au regard de la demande formulée elle ne peut être accordée que par la loi. La délibération du Conseil régional de la Martinique a été publiée au Journal officiel du 24 avril 2011 sous la référence : NOR : CTRX 1110348X.

AMENDEMENT

présenté par Mme Christiane Taubira

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 *BIS*, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Pour la durée de la mandature en cours à compter de la promulgation de la présente loi et au-delà si la Collectivité de Guyane le demande dans les termes prévus par l'article LO.3445-6-1 créé par la loi organique n° en son article 1er, le conseil régional est habilité, en application du troisième alinéa de l'article 73, de la Constitution et des articles LO 4435-2 à LO 4435-12 du code général des collectivités territoriales, à fixer des règles spécifiques à la Guyane en matière d'accès aux ressources génétiques et biologiques, aux connaissances traditionnelles associées, et sur le partage juste et équitable découlant de leur utilisation dans les limites prévues dans sa délibération n°... adoptée le 20 juin 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Guyane possède sur son territoire une diversité biologique exceptionnelle. Celle-ci doit être protégée. Or, si la Guyane est « producteur », ou « fournisseur » de biodiversité, elle ne dispose que d'une réglementation « de consommateur », qui favorise la recherche et l'innovation sans se soucier des retombées économiques ou du partage des bénéfices, ainsi que le spécifient la Convention sur la Biodiversité biologique (CDB) et le Protocole de Nagoya de 2010.

C'est ainsi que des brevets sont déposés auprès de l'UPOV (Union Internationale pour la Protection des Obtentions végétales) qui confèrent à leur déposant une exclusivité sur l'espèce végétale pour une période allant jusqu'à 30 ans.

Grâce à l'action de la Députée de la 1^{ère} circonscription de Guyane, une disposition du code de l'environnement donne déjà cette compétence sur le territoire du parc amazonien de Guyane. L'article L331-15-6 du Code de l'environnement dispose en effet : « *L'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc national ainsi que leur utilisation sont soumis à autorisation.*

(CL22)

Sur proposition du congrès des élus départementaux et régionaux prévu à l'article L. 5915-1 du code général des collectivités territoriales, la charte du parc national définit les orientations relatives aux conditions d'accès et d'utilisation de ces ressources, notamment en ce qui concerne les modalités du partage des bénéfices pouvant en résulter, dans le respect des principes de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992, en particulier du j de son article 8 et de son article 15.

Les autorisations sont délivrées par le président du conseil régional, après avis conforme du président du conseil général et consultation de l'établissement public du parc national, sans préjudice de l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle ».

L'objet de cet amendement est de permettre l'extension de cette disposition à tout le territoire de la Guyane, pour éviter le pillage sur les territoires non couverts par la charte du parc amazonien.

CL17

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mme Christiane Taubira

ARTICLE 12

I - Substituer aux alinéas 1 à 3 l'alinéa suivant :

« I. – À l'exception de son titre II et de ses articles 9, 9 bis, 10, 11 bis, 11 ter et 11 quater, la présente loi entre en vigueur en Martinique, à compter de la première réunion de l'Assemblée de Martinique suivant sa première élection. »

II - Après l'alinéa 3, insérer les alinéas suivants :

« II. – A titre transitoire, et jusqu'à l'élection organisée conformément au IV ci-dessous, les pouvoirs de l'Assemblée de Guyane sont exercés par la réunion conjointe du conseil régional et du conseil général. Cette réunion prend le nom d'Assemblée transitoire de Guyane.

« Les fonctions du président et de la commission permanente sont exercées, respectivement, par le président et la commission permanente soit du conseil régional, soit du conseil général.

« A l'issue de la prochaine lecture du présent projet de loi en Commission mixte paritaire, le Bureau de l'Assemblée Nationale procédera, en séance publique, au tirage au sort de celui des deux conseils, régional ou général, dont le président et la commission permanente exerceront les fonctions de président transitoire et de commission permanente transitoire de l'Assemblée de Guyane. »

(CL17)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les assemblées plénières des deux collectivités territoriales de Guyane se sont prononcées à la majorité pour la mise en place de la collectivité unique telle qu'issue de la consultation populaire du 24 janvier 2010, à l'horizon 2014 pour coïncider avec le calendrier national de mise en place des assemblées territoriales. Un tel calendrier crée une période intermédiaire de près de quatre ans entre la consultation et l'exécution de la volonté exprimée, et plus de deux ans et demi entre l'adoption de la loi et la création de cette collectivité unique.

Le seul motif invoqué pour cette échéance de 2014 est l'alignement sur le calendrier national. Ce motif ne peut suffire face aux urgences économiques, sociales, environnementales, aux défis en formation et aux impératifs liés aux zones frontalières. Par ailleurs, des échéances immuables et dirimantes surviendront en 2014 qui nécessitent d'être correctement préparées en amont, des décisions et signatures devant intervenir avec l'institution qui sera en charge de les exécuter : le régime d'octroi de mer et les nouveaux Contrats de projets.

Dans son étude d'impact, le gouvernement évoque deux méthodes possibles, notamment pour ce qui concerne les personnels : soit le rapprochement des collectivités sous forme de cellules bilatérales avant la fusion, soit la création par la loi d'un 'comité technique commun' qui aboutirait notamment à raccourcir le mandat des représentants des personnels élus pour six ans en 2008 et à renouveler ces instances. Le même gouvernement a pris l'initiative d'engager la création de deux comités, l'un sur les questions comptables et financières, l'autre sur les personnels, comme le lui permettra l'article 10 de la loi en cours d'examen.

Le présent amendement permettrait de faire fonctionner les deux collectivités territoriales de Guyane dans une configuration d'Assemblée de transition, dans un cadre juridique plus structuré et plus encadré juridiquement que le Congrès des élus créé par la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre mer. Il n'est pas inutile de rappeler que deux Congrès convoqués par le président du Conseil général, président en exercice, le 26 mai sur la collectivité unique et le 15 juin sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, n'ont pu se tenir faute de quorum. Ce non-fonctionnement institutionnel plaide pour un cadre juridique plus contraignant.

Pour éviter tout malentendu, les fonctions du président et de la commission permanente seront assurées de plein droit, également à titre transitoire, par un président et une commission permanente existants.

Ces derniers pourraient être déterminés par un tirage au sort. Il est utile de rappeler que cette méthode n'est pas sans précédent puisqu'elle fut déjà utilisée, par l'effet de l'article 2 de la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat, lorsqu'il s'était agi de déterminer le calendrier selon lequel les sénateurs seraient soumis à élection, afin de permettre l'entrée en application, comme ici, d'un nouveau dispositif.

CL18

COLLECTIVITÉS DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mme Christiane Taubira

ARTICLE 12

I - Substituer aux alinéas 1 à 3 l'alinéa suivant :

« I. – À l'exception de son titre II et de ses articles 9, 9 bis, 10, 11 bis, 11 ter et 11 quater, la présente loi entre en vigueur en Martinique, à compter de la première réunion de l'Assemblée de Martinique suivant sa première élection. »

II - Après l'alinéa 3, insérer les alinéas suivants :

« II. – A titre transitoire, et jusqu'à l'élection organisée conformément au IV ci-dessous, les pouvoirs de l'Assemblée de Guyane sont exercés par la réunion conjointe du conseil régional et du conseil général. Cette réunion prend le nom d'Assemblée transitoire de Guyane.

« Les fonctions du président et de la commission permanente sont exercées, respectivement, par le président et la commission permanente soit du conseil régional, soit du conseil général.

« L'Assemblée transitoire de Guyane est présidée, le premier semestre de l'année par le Président du Conseil général, et, le deuxième semestre, par le Président du Conseil régional »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une fusion par anticipation des deux collectivités de Guyane qui procéderaient, jusqu'à la convocation du scrutin, à la mise en place des dispositions de fusion contenues dans la loi qui aura été adoptée d'ici à la fin du 1er semestre 2011.

Se pose en effet la question du choix entre la réorganisation des services après la mise en place de la collectivité ou l'anticipation du regroupement des personnels.

(CL18)

Dans cette hypothèse, se pose aussi la question de la présidence de la collectivité unique par anticipation. Le présent amendement propose que la présidence de l'Assemblée transitoire soit assurée de manière alternée par les Présidents du Conseil régional et du Conseil général, sur le modèle de l'exercice actuel de la Présidence du Congrès des élus départementaux et régionaux.

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par Mmes Sylvia Pinel et Chantal Berthelot

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« En Guyane, à la date de la réunion de plein droit qui suit la première élection de l'Assemblée de Guyane en 2014. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond au souhait des Guyanais de rester dans le droit commun ainsi qu'à la demande unanime des deux collectivités, le Conseil Général et le Conseil Régional. Il permettra de mieux préparer la mise en place de la nouvelle collectivité.

CL134

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 12

I.- À l'alinéa 2, après le mot : « en », insérer les mots : « en ce qui concerne les dispositions applicables à la ».

III.- En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL159

PROJET DE LOI RELATIF AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES DE GUYANE ET DE MARTINIQUE (N° 3437)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Gosselin,
rapporteur

ARTICLE 12

I.- À l'alinéa 5, remplacer la première occurrence du mot : « à » par les mots : « aux dispositions de » et compléter l'alinéa par les mots suivants : « ; le mandat des conseillers élus à cette occasion expirera en même temps que celui des membres des conseils régionaux élus en mars 2014. »

II.- En conséquence, procéder aux mêmes modifications à l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise qu'en cas d'organisation des élections des conseillers à l'assemblée avant mars 2014, le mandat de ces derniers ne sera pas de six années, comme prévue par l'article 6 du présent projet de loi, mais d'une durée de six à huit ans, afin qu'il expire en même temps que celui des conseillers régionaux ou territoriaux élus en mars 2014. Ainsi cette dérogation permettra à la fois de laisser le temps nécessaire à la mise en place des nouvelles institutions et de trouver un rythme électoral synchronisé avec les élections régionales à l'horizon 2020.